



Val d'Orbais

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15026423

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-02-2015

NIVELLES Greffe

N° d'entreprise : 0597 617 493

Dénomination

(en entier) : **Le Val d'Orbais**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976**

Siège : **rue des Marronniers 4 boîte 4 à 1360 Perwez**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Kathleen DANDROY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Kathleen DANDROY et Béatrice DELACROIX, Notaires associés », inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0808.898.737, ayant son siège social à 1360 Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, substituant Maître Géry van der ELST, Notaire résidant à Perwez, empêché, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Le Centre Public d'Action Sociale de PERWEZ (ci-après : « le C.P.A.S. de PERWEZ »), dont les bureaux sont situés à 1360 Perwez, rue des Marronniers, 4 boîte 4,
2. La Commune de PERWEZ, dont les bureaux sont situés à 1360 Perwez, rue Emile de Brabant, 2,
- et 3. L'Association Sans But Lucratif « MAISON MARIE IMMACULÉE A.S.B.L. », en abrégé « MMI ASBL », dont le siège social est établi à 7063 Soignies, ex-Neufvilles, Grand Chemin, 61, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0420.788.671,

Ont constitué entre eux une association de droit public conformément au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après « la loi du 8 juillet 1976 ») et établi les statuts d'une association de droit public dénommée " Le Val d'Orbais ", ayant son siège à 1360 Perwez, rue des Marronniers 4 boîte 4.

I. - STATUTS.

TITRE I - DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.

La dénomination.

L'Association est dénommée « Le Val d'Orbais ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent de l'Association, mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres : « Association régie par la loi du 8 juillet 1976 ».

Le siège social.

Le siège social de l'Association est établi à 1360 Perwez, rue des Marronniers 4 boîte 4.

L'Association peut déplacer son siège social en tout autre endroit sur le territoire de la Commune de PERWEZ par décision de l'Assemblée générale. Cette décision doit être publiée in extenso aux annexes du Moniteur belge.

L'Association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

La durée.

1. L'Association est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de l'acte constitutif.

2. Conformément à l'article 131 de la loi du 8 juillet 1976, l'Association est dissoute de plein droit à l'issue du délai visé au § 1er si la prorogation de l'Association n'est pas décidée au préalable par l'ensemble des Associés. Cette prorogation doit être décidée au plus tard dans les six mois qui précèdent l'échéance du terme de 30 ans et doit porter sur une nouvelle période de 10 ans.

TITRE II – L'OBJET

L'objet social.

L'Association est constituée en vue de mener une politique commune cohérente, rationnelle et innovante dans l'offre d'hébergement pour les personnes âgées, incluant l'administration et la gestion de homes ou de maisons de repos et de résidences-services, ainsi que dans les services annexes à cette offre, tels que l'offre de repas à domicile, l'aide aux familles et aux personnes âgées, le développement de structures intermédiaires entre le maintien à domicile et le placement en maison de repos.

Les agréments, les biens immobiliers, y compris les biens immeubles par destination, et les biens meubles nécessaires à l'activité de l'Association sont mis à sa disposition conformément à l'article 6 des présents statuts.

L'Association dispose des pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de ses missions. L'Association peut accomplir, directement ou indirectement, tous les actes se rapportant à son objet. Elle peut conclure des accords et des conventions avec (les personnes et des Associations (publiques ou privées) poursuivant des buts similaires aux siens et développer toute nouvelle initiative qui lui semblera susceptible d'améliorer directement ou indirectement l'efficacité de son action.

L'Association aura la possibilité d'accomplir tout acte de disposition, d'administration ou d'acquisition des biens meubles et immeubles qu'elle jugera utile à l'exécution de ses missions, notamment par l'organisation et la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services ou la conclusion d'autres types de contrats, tels que des contrats de bail ou de leasing, devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet social.

TITRE III – LES ASSOCIÉS

Capital social.

L'Association est composée des associés fondateurs, à savoir le Centre Public d'Action Sociale de PERWEZ, la Commune de PERWEZ et l'Association Sans But Lucratif Maison Marie Immaculée.

L'entrée de nouveaux membres sera décidée à l'unanimité et en cas de démission d'un membre, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres restants, l'association sera dissoute.

TITRE IV – DROITS – DEVOIRS ET ENGAGEMENTS

Les apports, les contributions financières et l'affectation des résultats.

L'apport et la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par les associés, ainsi que l'affectation des résultats de l'Association, sont réglés par la convention annexée aux présents statuts.

La valorisation des apports est contrôlée par un réviseur d'entreprises.

La responsabilité financière des associés.

La responsabilité financière des associés est limitée à la seule valeur de l'actif. Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Association. Ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur contribution visée à l'article 6 des statuts.

Les droits et devoirs.

1. Aucun associé ne pourra adopter un comportement ou tenir de propos pouvant porter atteinte à la réputation de l'Association et de ses associés.

2. Les membres sont tenus au respect de la confidentialité des documents de l'Association qui sont portés à leur connaissance.

3. Aucune cotisation n'est due par les associés.

TITRE V – DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1er – L'Assemblée générale

SECTION 1 – La composition de l'Assemblée générale

Le fonctionnement.

L'Assemblée générale est composée de tous les associés.

La représentation des Associés.

1. Les associés sont chacun représentés au sein de l'Assemblée générale par une ou plusieurs personnes appelées « membres », étant entendu que :

- Le CPAS de PERWEZ est représenté par deux membres du conseil de l'Action sociale désignés par ce dernier conformément aux règles déterminées par l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976.

- La Commune de PERWEZ est représentée par le Bourgmestre ou son représentant s'il est empêché, ainsi que par trois membres du Conseil communal désignés par ce dernier conformément aux règles déterminées par l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976.

- L'A.S.B.L. MMI est représentée par cinq membres désignés par son Conseil d'administration.

2. Chaque associé révoque ses représentants (membres) et/ou en désigne de nouveaux, à sa discrétion, dans le respect des règles susmentionnées.

Les mandats sont exercés à titre gratuit, à l'exception du mandat de Président qui est rémunéré selon des modalités définies par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

3. Conformément à l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976, les personnes de droit public doivent, en toute hypothèse, disposer de la majorité des voix au sein des différents organes d'administration et de gestion.

Compte tenu de cette disposition et du nombre de membres représentant chaque associé fixé par le paragraphe 1", chaque membre dispose d'une voix.

Article 11 – Le Président, le premier Vice-Président, le second Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les fonctions de Président, de premier Vice-président, de second Vice-Président, de secrétaire et de trésorier au sein de l'Assemblée générale sont assumées par les personnes qui assument respectivement les fonctions de Président, de premier Vice-président, de second Vice-président, de secrétaire et de trésorier au sein du Conseil d'administration.

SECTION 2 – La convocation de l'Assemblée générale

La tenue des Assemblées générales.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale au cours du premier semestre de chaque année. L'Assemblée générale arrête les budgets, bilans et comptes de l'Association et traite de toute autre question mise à son ordre du jour.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement par le Conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Ce dernier est, en outre, tenu de la convoquer à la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, dans les 30 jours de cette demande.

Les convocations et l'ordre du jour.

1. Le Conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale.

La convocation et l'ordre du jour, signés par le Président, sont envoyés aux membres, au moins quinze jours avant la réunion.

2. Quand il s'agit de délibérer sur la modification des statuts, l'ordre du jour reprend in extenso le texte de la modification proposée.

3. Les documents soumis à l'Assemblée générale sont listés par l'ordre du jour et sont communiqués en copie aux membres, au moins cinq jours francs précédant l'Assemblée générale. En ce qui concerne les documents volumineux ou dont la copie n'est pas aisée, ceux-ci sont mis à la disposition des membres au siège de l'Association pendant un délai d'au moins cinq jours francs précédant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut fixer un autre lieu de consultation ou une autre méthode de communication des documents.

4. L'Assemblée générale traite également :

- des questions mises à l'ordre du jour par un membre et communiquées au moins huit jours francs avant la réunion de l'Assemblée. Le Président en informe immédiatement les autres membres.

- des questions urgentes soulevées par un membre au commencement de la réunion, à condition que la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés accepte de les traiter.

SECTION 3 – Les attributions de l'Assemblée générale

Les compétences.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- La modification des statuts ;

- La nomination et, le cas échéant, la révocation des administrateurs ;

- La fixation de la rémunération éventuelle du Président de l'Assemblée générale et des administrateurs, dans le respect des règles applicables en matière de cumuls des mandats et dans le respect des conditions prévues par le présent statut ;

- L'autorisation et les conditions du remboursement éventuel des frais de déplacement des membres et des administrateurs ;

- Le cadre du personnel ;

- L'approbation du budget annuel et des comptes de l'Association ;

- La dissolution de l'Association et la désignation du ou des liquidateurs ;

- La nomination et, le cas échéant, la révocation des commissaires et/ou des réviseurs et la fixation de leur rémunération éventuelle ;

- La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et aux réviseurs ;

- Tous les actes requis par la loi ou par les statuts.

L'Assemblée générale reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'administration.

SECTION 4 – Les modes de délibération de l'Assemblée générale

Le quorum, les procurations et les votes.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points régulièrement mis à l'ordre du jour.

Alinéa 1er : Le quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la majorité absolue des membres soit présente ou représentée.

Lorsque l'Assemblée générale a été convoquée une première fois et ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai ne pouvant être inférieur à 10 jours. Elle peut ensuite délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Alinéa 2 : Les procurations

Un membre peut se faire représenter par un autre membre émanant du même bord que le sien [public ou privé] qui, dans ce cas, ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Alinéa 3 : Les votes

1. Les associés disposent, en Assemblée générale, d'autant de voix que de membres présents ou représentés. Les mandats de représentation doivent parvenir au Président de l'Assemblée générale au plus tard le jour de la réunion de cette Assemblée.

2. Les décisions sont prises à la majorité sans préjudice des règles prévues par les paragraphes 3, 4 et 5.

3. Les décisions portant sur le vote du budget et la fixation du cadre du personnel sont prises à la majorité des deux tiers.

4. Sans préjudice des règles prévues par le paragraphe 5, Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit trois quarts des voix. Par dérogation, la modification de l'objet de l'Association, de l'article 35 des présents statuts, ainsi que des termes de la convention annexée aux présents statuts, requiert l'unanimité des voix de l'ensemble des représentants des associés.

Les modifications apportées aux statuts sont publiées in extenso, dans les annexes du Moniteur belge, aux frais de l'Association.

5. Conformément à l'article 122 de la loi du 8 juillet 1976, toute modification entraînant, pour les associés, une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'Association doit, au préalable, recevoir leur agrément formel.

Article 16 – Les procès-verbaux.

Avant d'assister à la réunion, les membres de l'Assemblée signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées par le secrétaire dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et tout membre qui en fait la demande. Ce registre est conservé au siège social où chaque associé et les membres les représentant peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

Le Président peut accepter de délivrer des extraits de délibération de l'Assemblée générale à tout associé ou tiers qui en fait la demande.

Les procès-verbaux peuvent, en tout ou en partie, être dressés, séance tenante, et être soumis à approbation en séance ou être soumis à l'approbation à la plus prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE 2 – Le Conseil d'administration

SECTION 1 – La composition du Conseil d'administration

La composition.

1. Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 7 administrateurs, sous réserve de l'obligation de prévoir un(des) siège(s) supplémentaire(s) au sens de l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative.

2. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur la proposition de ses membres, étant entendu que :

- Le Bourgmestre de la Commune de PERWEZ ou son représentant s'il est empêché est administrateur de plein droit ;

- Deux administrateurs autres que le Bourgmestre sont désignés parmi les membres du Conseil communal sur la proposition de la Commune de PERWEZ ;

- Un administrateur est désigné par les membres du Conseil de l'action sociale sur la proposition du C.P.A.S. de PERWEZ ;

- Trois administrateurs sont désignés sur la proposition de l'A.S.B.L. MMI.

Les administrateurs proposés par le C.P.A.S. et la Commune le sont dans le respect de l'article 27, § 6, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et sur une base proportionnelle à la représentation des différents groupes politiques représentés au sein du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal, dans le respect des règles fixées à l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976.

Les administrateurs proposés par la Commune sont de sexes différents.

Toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la décision.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Toute rémunération éventuelle prend la forme de jetons de présence dont le montant ne peut jamais être supérieur à celui des jetons de présence octroyés aux membres du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de PERWEZ ou aux conseiller communaux de la Commune de PERWEZ.

La durée des mandats.

1. Les mandats exercés au nom et pour le compte du C.P.A.S. et de la Commune de PERWEZ ou sur leur proposition sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils de l'Action sociale et des Conseils communaux. Ces mandataires sont rééligibles.

Tout membre du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'Association est réputé démissionnaire de plein droit s'il cesse de faire partie de ce Conseil.

2. Le mandat des administrateurs désignés sur proposition de l'A.S.B.L. MMI est d'une durée de 6 ans.

3. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale après l'échéance de leur mandat.

La démission, la révocation et la suspension.

Alinéa 1er : La démission

Un administrateur peut démissionner à tout moment, par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pu désigner son successeur.

Alinéa 2 : La révocation et la suspension

L'Assemblée générale peut, à tout moment, révoquer un administrateur, après avoir entendu celui-ci.

Dans le respect des articles 30 à 33, le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, l'administrateur qui se serait rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux lois ou qui porterait gravement atteinte à la réputation de l'Association ou de ses associés ou de l'un de ceux-ci. L'administrateur concerné par la proposition de suspension ne prend cependant pas part à la délibération et au vote.

L'administrateur concerné est averti par le Président de la révocation et, le cas échéant, de la suspension envisagée, par mail avec accusé de réception ou par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à entendre sa défense et à délibérer sur la proposition de révocation. Le courrier énonce les motifs de la révocation envisagée et précise que l'administrateur concerné sera entendu s'il le souhaite.

L'Assemblée générale ne peut statuer sur la révocation que si tous les membres sont présents ou représentés. Lorsque l'Assemblée générale a été convoquée une première fois et ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai ne pouvant être inférieur à 10 jours. Elle peut ensuite délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision requiert deux tiers des voix.

Alinéa 3 : Le remplacement d'un administrateur

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée dans un délai raisonnable pour désigner, dans le respect de l'article 17, un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de l'administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire.

Le Président, le premier Vice-Président, le second Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Conseil d'administration élit un Président, un second Vice-Président et un trésorier sur proposition de la Commune et du C.P.A.S de PERWEZ, parmi les administrateurs les représentant.

Le Conseil d'administration désigne un premier Vice-Président sur proposition de l'A.S.B.L. MMI parmi les administrateurs la représentant.

Le Conseil d'administration désigne un secrétaire sur proposition de l'A.S.B.L. MMI, parmi les administrateurs la représentant ou en faisant appel à une personne extérieure.

SECTION 2 – La convocation du Conseil d'administration

La tenue d'un Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aux jours et heures fixés, chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du premier Vice-Président ou, si ce dernier est également empêché, du second Vice-président.

La convocation du Conseil d'administration doit, en outre, être opérée à la demande écrite d'un associé ou d'un tiers des administrateurs.

La convocation est adressée par simple lettre ou tout autre mode de communication prévu par le Conseil d'administration au moins huit jours francs avant la réunion. Le Conseil d'administration peut décider de modifier le délai de convocation.

Le Président fixe l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être traité par le Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence confirmée par deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

SECTION 3 – Les attributions du Conseil d'administration

Les pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée générale.

En cas d'extrême urgence, les décisions peuvent être prises par le Président, d'une part, et par l'administrateur chargé de la gestion journalière ou le secrétaire, d'autre part, agissant conjointement, à charge de faire ratifier cette décision par le plus prochain Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, celui-ci peut être remplacé par le premier Vice-Président ou, si ce dernier est également empêché, par le second Vice-Président.

La gestion journalière.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi les administrateurs proposés par l'A.S.B.L. MMI, un administrateur chargé de la gestion journalière et de la représentation de l'Association à cet égard.

Le Conseil d'administration fixe les pouvoirs de cet administrateur et sa rémunération.

La gestion journalière porte notamment sur l'établissement d'une proposition de budget annuel et sur la gestion du personnel dans son sens le plus étendu. La désignation et la gestion de la situation du ou des directeur(s) du ou des siège(s) d'exploitation mis en place par l'Association relèvent, par contre, de la compétence du Conseil d'administration.

L'administrateur chargé de la gestion journalière fait régulièrement rapport au Conseil d'administration.

Le Comité de concertation.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration en la matière, un Comité de concertation est chargé de la discussion de la stratégie de développement de l'Association.

Le Comité de concertation représente les trois associés. Le Conseil d'administration en fixe la composition en tenant compte de l'équilibre public (CPAS-Commune) - associatif (ASBL MMI) existant au sein de l'Association et en désigne les membres. La composition du Comité de concertation doit refléter la proportionnalité des associés au sein des organes de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par an. Le procès-verbal de ces réunions est approuvé par l'ensemble des membres du Comité de concertation et est transmis au Conseil d'administration.

Le Comité de direction.

Un Comité de direction peut être institué par le Conseil d'administration, sa composition ainsi que ses compétences seront définies par le Conseil d'administration.

La délégation de pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à la majorité des deux tiers à tout mandataire de son choix, dans le respect des lignes directrices et des limites qu'il prévoit.

Toute délégation se fait toujours sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration.

L'action et la représentation en justice.

Le Conseil d'administration est compétent pour représenter l'Association en justice et devant les autorités administratives, décider d'agir en son nom, tant en demandant qu'en défendant, et faire exécuter des jugements.

L'administrateur chargé de la gestion journalière est également compétent pour ce faire moyennant ratification de ses actes ou décisions par le Conseil d'administration dans un délai de deux mois à compter de l'acte de représentation ou de l'adoption de la décision.

La signature.

À défaut d'une délégation conférée dans le respect des articles 23 à 27, les actes qui engagent l'Association, ainsi que tout pouvoir de procuration, sont signés au nom du Conseil d'administration par son

Président et l'Administrateur chargé de la gestion journalière, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision spéciale. En cas d'empêchement, le Président peut valablement être remplacé par un autre administrateur représentant la Commune ou le C.P.A.S. de PERWEZ. En cas d'empêchement, l'Administrateur chargé de la gestion journalière peut valablement être remplacé par un administrateur représentant l'A.S.B.L. MMI.

La responsabilité.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion;

Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers l'Association, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales et réglementaires ou aux présents statuts.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'Association s'engage à prendre une assurance responsabilité civile, englobant les frais de défense en justice, pour couvrir la responsabilité des administrateurs si celle-ci devait être engagée.

SECTION 4 – Les délibérations du Conseil d'administration

Le quorum.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Lorsque le Conseil d'administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai ne pouvant être inférieur à 4 jours francs. Il peut délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

La procuration.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration émanant d'un administrateur issu du même bord [public ou privé] que le sien.

Les votes.

À défaut de consensus, le Conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf en cas de majorité qualifiée prévue dans les statuts.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial par le secrétaire et signés par ce dernier et le Président, ainsi que par les administrateurs qui en font la demande.

Chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire, le procès-verbal est rédigé et approuvé, en tout ou en partie, séance tenante.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont transmis à tout membre de l'Assemblée générale qui en fait la demande.

TITRE XI – LA DISSOLUTION, LA LIQUIDATION ET LES DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

La dissolution.

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme, compte tenu des modalités prévues par l'article 3.

Conformément à l'article 133 de la loi du 8 juillet 1976, le Gouvernement peut prononcer la dissolution de toute Association qui outrepassse les limites de son objet social ou qui ne le réalise pas ou qui ne respecte pas ses obligations légales et statutaires.

Le patrimoine de l'Association est réparti selon les règles visées par l'article 40.

La liquidation.

1.L'Assemblée générale désigne un/des liquidateurs. Ceux-ci procèdent à l'estimation de la valeur du patrimoine de l'Association et la communiquent aux associés.

2.La répartition du patrimoine de l'Association entre les associés fait l'objet d'une procédure de conciliation menée par les liquidateurs.

Cette répartition devra être exécutée de telle manière que chacun des Associés reçoive un montant total – sous quelle que forme que ce soit – directement proportionnel à la valeur des apports tels qu'évalués au moment de la constitution de l'Association en vertu de la convention jointe en annexe des présents statuts.

Tout agrément permettant l'exploitation de l'activité d'hébergement pour les personnes âgées qui a été apporté à l'Association par un Associé doit nécessairement être rétrocédé à celui-ci.

Si la répartition a lieu en tout ou partie en nature, des compensations pourront être versées afin que la proportionnalité soit respectée entre Associés.

Conformément à l'article 135 de la loi du 8 juillet 1976, le C.P.A.S. peut être autorisé par le Gouvernement dans ses attributions à racheter les biens situés sur son territoire conformément à l'estimation qu'en auront faite les liquidateurs. À défaut d'offre de reprise ou d'autorisation, ces biens sont vendus publiquement, à moins qu'un autre Associé ne décide de les acquérir au prix fixé par les liquidateurs. Les Associés ne peuvent pas participer à la vente publique. Le produit de la vente est réparti entre les Associés en fonction de leurs apports respectifs.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Ont été désignés en qualité d'administrateurs de la présente association :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- Madame Anne Baronne van der ELST, prénommée,
- Madame Marie-Agnès HANQUET, prénommée,
- Monsieur André ANTOINE, prénommé,
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, prénommé,
- Monsieur Pierre DEMOLIN, prénommé,
- Monsieur Guy HOLLOGNE, prénommé,
- Monsieur Jean-Marc POULLAIN, né à Charleroi, le 10 juillet 1969 (numéro national : 69.07.10 311-14), domicilié à 6590 Momignies, Les Arsillières, 21.

Les dits administrateurs ayant chacun accepté leur mandat.

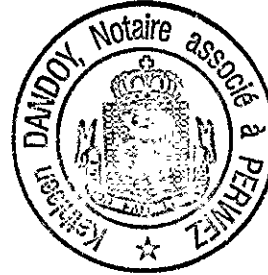
ANNEXES :

A l'acte a été annexée la convention d'apports. Ce document a été signé par les comparants et est restée annexée à l'acte pour en faire partie intégrante.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Kathleen DANDROY, Notaire associée

Déposée en même temps : une expédition.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2015 - Annexes du Moniteur belge